

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

25321596



Déposé
26-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0784991702

Nom

(en entier) : **The Spice Factory Group**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de l'Industrie 20
: 1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte :

STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS

Ce jour, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**The Spice Factory Group**", ayant son
siège à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie 20, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Suppression de toutes les classes d'actions existantes.

L'assemblée décide de supprimer toutes les classes d'actions existantes de sorte que les capitaux
propres de la Société sont représentés par 6.500.000 actions, ayant toutes les mêmes droits et
obligations.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les dispositions statutaires y afférentes, telles que
reprises dans le nouveau texte des statuts.

TROISIÈME RESOLUTION: Annulation des parts bénéficiaires.

L'assemblée décide à l'unanimité et avec l'accord explicite du titulaire de parts bénéficiaires
prénommé ci-dessus d'annuler toutes les 18.000.000 parts bénéficiaires existantes, émises par l'
assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 12 mai 2022 devant le notaire Yorik
Desmyttere, à Bruxelles, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 27
mai suivant, sous le numéro 22334422.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les dispositions statutaires y afférentes, telles que
reprises dans le nouveau texte des statuts.

QUATRIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec
les résolutions prises, d'adopter un modèle d'administration d'administrateur unique, de modifier le
pouvoir de représentation externe de la Société et de supprimer toute référence ou disposition
résultant d'un pacte d'actionnaires.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « The Spice Factory Group ».

Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- (a) la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'emballage, la distribution (sous quelque forme que ce soit) de tout aliment et, en particulier (sans s'y limiter), d'herbes, d'épices, d'amidons, de produits cosmétiques/de parapharmacie, de produits chimiques et de conservateurs
- (b) l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, notamment par apports en nature ou spécialisés, enregistrement, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans des sociétés existantes ou à établir des sociétés à caractère commercial, activités industrielles, financières, immobilières ou autres; quel que soit leur but;
- (c) l'acquisition, la cession, l'échange et la détention de titres et d'autres instruments financiers sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion de son portefeuille de titres et d'autres instruments financiers;
- (d) la gestion, la surveillance et le contrôle de sociétés et d'entreprises, en particulier de ses sociétés affiliées et d'autres sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment par les fonctions d'administrateur, de gestionnaire, de délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, de liquidateur;
- (e) toute contribution à l'établissement, et au développement, à l'assistance administrative, commerciale, comptable ou financière, ainsi que tous services et fournir des conseils, son assistance dans le domaine de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes morales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt; et
- (f) les opérations financières et d'investissement et la prestation de services financiers, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut acquérir, louer, mettre en location, construire, vendre tous biens meubles et immeubles, réels ou intellectuels, aliéner et échanger, et généralement exécuter toutes les activités commerciales, les opérations industrielles et financières directement ou indirectement liées à son objet ou qui sont de nature à en promouvoir l'objet. Elle peut, à titre d'investissement, acquérir tous les biens meubles et immeubles, même sans lien direct ou indirect avec son objet.

La société peut accorder à des tiers des prêts et avances de quelque nature, montant et durée que ce soit. Elle peut également octroyer des sûretés et, en général, pour des engagements de tiers, notamment en autorisant des hypothèques, des biens immobiliers et d'autres titres sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce. Les tiers sont définis en particulier, mais pas exclusivement, comme des sociétés liées ainsi que d'autres sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Capital

Le capital s'élève à six millions cinq cent mille euros (6.500.000 EUR).

Il est représenté par six millions cinq cent mille (6.500.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. La décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique est considéré comme exerçant son mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

Délibérations et résolutions

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par lui.

Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsque l'administrateur unique est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué" ou "CEO".

Lorsqu'une autre personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur

ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination. L'administrateur unique ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Pouvoir de représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur par l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi de mai à dix-sept heure trente (17:30). Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, le commissaire ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième (10 %) du capital le demande(nt).

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation à l'assemblée.

(...)

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième jour ouvrable avant ladite assemblée, par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1:5 du Code civil.

Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le troisième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'adresse postale ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1:5 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

(...)

Liste des présences

A leur arrivée à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs représentants sont tenus de signer la liste des présences reprenant les mentions suivantes : (i) le nom de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, le nom du représentant de l'actionnaire et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

(...)

Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente-et-un (31) décembre de la même année calendrier.

(...)

Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

(...)

Dissolution – Liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Démission d'administrateurs et nomination d'un administrateur unique.

1. L'assemblée prend acte et accepte la démission des administrateurs suivants, avec effet immédiat:

- la société de droit néerlandais "**Gilde Equity Management (GEM) Benelux Partners**", représentée par son représentant permanent **Monsieur NORDEMANN Gerhard**;
- **Elfenbank SRL**, représentée par son représentant permanent **Monsieur DE MUYER Davy**; et
- **Infinite Management SRL**, représentée par son représentant permanent **Monsieur DE PELSMAEKER Jorgen**.

(...)

2. L'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateur unique de la Société, et ce, à dater du dix-huit mars deux mille vingt-cinq:

- la société à responsabilité limitée "**TSF Holding**", ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie 20, représentée par son représentant permanent **Monsieur David De Peuter**, né le 19 décembre 1983 à Izegem.

L'assemblée déclare que l'administrateur unique ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2031.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat ou collaborateur de Linklaters LLP, qui, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue Brederode 13, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 7 :155 du Code des sociétés sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire